

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 02 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le deux décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 26 novembre 2019 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire,

Présents : 22 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Anne KISS, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, Francis MONNI, adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Hélène DRUTEL, Marie-Dominique FLORIN, Simone LONG, Nicole MALLARD, Florian MITON, Franck OUVRY, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON FISCHER-BENZON – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 2 - Sylvie DERVELOY à Nicole MALLARD, Claude DUVAL à Hélène DRUTEL,

Absents : 3 - Jean-Claude BOURCET, Christian MOUTTE, Michel SCHELLER,

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération n°2011/13/108 en date du 22 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le projet de règlement de publicité, des enseignes et des pré-enseignes à mettre en œuvre sur le territoire communal.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a été adopté définitivement par arrêté municipal n°2011/327 en date du 18 octobre 2011.

Conformément à la réglementation alors applicable, il a été dérogé à l'interdiction de toute publicité hors agglomération par l'instauration de deux zones de publicité autorisées (ZPA) :

- une zone (ZPA n°1) le long de la RD 559, depuis le carrefour giratoire de « Pierre et Vacances » et jusqu'à la limite communale avec la Ville de Cogolin ;
- une zone (ZPA n°2) dans le Parc d'Activités du Grand Pont, incluant la voie d'accès par l'avenue de l'Héliport à partir du carrefour giratoire de la RD 61.

Toutefois, en raison de l'évolution de la réglementation et notamment de l'entrée en vigueur du Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, codifié dans le Code de l'Environnement, un certain nombre de dispositions ont été modifiées.

En particulier, les Zones de Publicité Autorisées ont vocation à disparaître, interdisant de ce fait la publicité dans les espaces localisés hors agglomération.

Par conséquent, afin de prendre en compte ces nouvelles prescriptions, il convient de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité actuellement existant, avec pour objectifs :

- de mettre en conformité le document avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- de l'adapter à la situation environnementale du territoire ;
- de maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune.

En application des dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. Une fois approuvé, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- d'approuver les objectifs poursuivis, tel que précisé ci-avant ;

Délibération N° 2019/17/281

**Prescription de la mise en révision du Règlement Local de Publicité** **Approbation**

- de mener la concertation prévue aux articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :
  - affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation;
  - mise à disposition du public en Mairie d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et de la démarche de révision et d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
  - information dans la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
  - organisation d'une réunion publique destinée aux administrés (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la Commune) ;
  - organisation d'une réunion publique destinée aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima sur le site internet de la Commune) ;
- d'associer à cette concertation les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.

